



Original : Français

N°: ICC-01/04-01/06
Date: 30 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision suite aux informations fournies par le Procureur le 25 octobre 2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public pour la
défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Claude Jorda, juge unique près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre, rendue le 28 août 2006 par la juge unique¹,

VU la « Décision relative aux informations fournies par l'Accusation conformément à la deuxième décision relative aux requêtes relevant de la règle 81 » (« la Décision relative aux documents 54-3-e »), rendue par la juge unique le 28 septembre 2006²,

VU les informations de l'Accusation fournies conformément à la Décision du 28 septembre 2006 (*Prosecution's Information pursuant to the 28 September 2006 Decision on the Prosecution Information in respect of the Second Decision on Rule 81 Motions* « les Informations fournies par l'Accusation »), déposée le 25 octobre 2006³,

VU les articles 54, 61, 67 et 69 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU d'une part que conformément à la Décision relative aux documents 54-3-e, l'Accusation était tenue de produire un rapport détaillé indiquant le nombre de documents relevant de l'article 54-3-e qui n'ont pas été communiqués à la Défense, l'Accusation n'ayant pu obtenir le consentement des personnes ayant fourni ces

¹ ICC-01/04-01/06-355-tFR.

² ICC-01/04-01/06-490-tFR.

³ ICC-01/04-01/06-611.

informations bien qu'elle ait établi que ces documents relevaient de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement,

ATTENDU que l'Accusation a identifié 33 documents tombant dans le champ d'application de l'article 54-3-e et relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement qui n'ont pas été transmis à la Défense ; i) que l'Accusation est en attente d'une réponse de la part de celui qui a fourni l'information pour 2 de ces documents, ii) que l'Accusation n'a pas encore transmis sa demande d'autorisation à la personne ayant fourni les informations, pour 29 de ces documents, iii) que la personne ayant fourni les informations à refuser de donner son consentement pour 2 de ces documents,

ATTENDU d'autre part que conformément à la Décision relative aux documents 54-3-e, l'Accusation était tenue de produire un rapport détaillé indiquant tous les documents relevant de l'article 54-3-e communiqués sous forme expurgée et/ou non expurgée à la Défense conformément à l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement,

ATTENDU que sur les 30 documents ainsi communiqués, 7 l'ont été sous une forme expurgée conformément à la volonté de la personne ayant fourni l'information ; i) que pour 6 documents, contrairement à ce qu'ordonnait la juge unique dans la Décision relative aux documents 54-3-e, l'Accusation n'estime pas nécessaire de demander le consentement de la personne ayant fourni l'information aux fins de supprimer les expurgations puisqu'il apparaît très improprable pour l'Accusation qu'un tel consentement soit donné, les expurgations demandées concernant des éléments d'identification particuliers ; ii) qu'une demande a été transmise à la personne ayant fourni les informations et que l'Accusation attend encore la réponse pour 1 de ces documents,

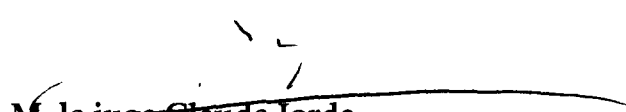
PAR CES MOTIFS

ORDONNONS à l'Accusation de faire tout son possible et si nécessaire de renouveler ses demandes, pour obtenir le consentement des personnes ayant fourni les informations afin :

- i) de pouvoir transmettre les 33 dits-documents tombant sous le coup de l'article 54-3-e et relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement qui n'ont pas été transmis à la Défense ;
- ii) de pouvoir transmettre une version non expurgée des 7 dits-documents tombant sous le coup de l'article 54-3-e et relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement déjà transmis à la Défense sous une forme expurgée.

ORDONNONS à l'Accusation de transmettre à la Chambre préliminaire un rapport détaillé du résultat de ces démarches le 6 novembre 2006.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


M. le juge Claude Jorda
Juge unique

Fait le lundi 30 octobre 2006

À La Haye (Pays-Bas)